
RÉSUMÉ

En septembre 2019, la Commission de réforme du droit du Manitoba (la « Commission ») a publié un document de consultation intitulé *The Wills Act, Revisited*¹ afin de solliciter des commentaires sur les domaines de possibles réforme. La Commission a reçu des commentaires de juristes qui ont fait part de leurs observations sur les recommandations provisoires et les sujets à discuter contenus dans le rapport. Les commentaires reçus portaient non seulement sur les sujets de réforme indiqués dans le document de consultation, mais ils ont également mis en évidence d'autres lacunes des dispositions législatives actuelles.

Dans le présent rapport, la Commission réexamine les recommandations de réforme de la Loi sur les testaments et de la législation connexe, examinées pour la première fois dans son rapport de 2003 intitulé *Wills and Succession Legislation* (Rapport n° 108)². Parmi les recommandations de réforme importantes réaffirmées dans le présent rapport, citons la diminution de l'âge auquel une personne peut rédiger un testament valide de 18 à 16 ans et l'introduction dans la loi d'une définition du concept de testament électronique.

D'autres recommandations contenues dans le Rapport n° 108 ont été revues, soit en raison des progrès de la jurisprudence dans un domaine donné, des tendances récentes en matière de réforme législative dans d'autres collectivités publiques, soit en fonction des commentaires reçus lors des consultations. Par exemple, compte tenu de l'importance accrue accordée aux mariages de prédation et des réformes qui en résultent dans d'autres collectivités publiques, la Commission recommande désormais l'abolition de la révocation automatique d'un testament par un mariage ultérieur.

Enfin, le présent rapport contient un certain nombre de nouvelles recommandations qui ne figuraient pas dans le Rapport n° 108, notamment la modification des règles de la Cour du Banc de la Reine afin de permettre à cette dernière de rédiger, de modifier ou de révoquer un testament pour une personne qui n'a pas le discernement nécessaire à la préparation d'un testament.

Les recommandations contenues dans ce rapport visent à améliorer et à moderniser les dispositions législatives et à aider les Manitobains à concrétiser leurs intentions testamentaires.

¹ Document de consultation (août 2019) de la Commission de réforme du droit du Manitoba, « The Wills Act, Revisited », en anglais seulement. Le document de consultation est accessible en ligne à l'adresse suivante : http://www.manitobalawreform.ca/pubs/pdf/additional/consultation_report_sept2019.pdf.

² Rapport n° 108 (mars 2003) de la Commission de réforme du droit du Manitoba, *Wills and Succession Legislation*, en anglais seulement (contient un résumé en français). En ligne sur le site Web de la Commission : www.manitobalawreform.ca.